

d'une instruction judiciaire à cause de rapports sexuels contre nature. Il avait cinquante et quelques années, mais il était encore vigoureux. Il avait les organes génitaux complètement normaux, pas de hernies; ses fesses n'étaient pas flasques, aucun nœud hémorroïdal, pas de déchirure au sphincter, pas d'élargissement de l'orifice de l'anüs, mais les fesses formaient un cornet vers l'anüs, et ici aussi les plis de l'orifice étaient absents.

N..., âgé de cinquante-trois ans, dont Cayus parle dans son journal avec beaucoup de *jalousie*, présentait à un degré plus prononcé la forme béante en cornet des fesses, et l'absence de plis à l'anüs! Chez N..., il n'y avait non plus ni hernie, ni contusion, ni déchirure du sphincter, ni chute, ni hémorroïdes, ni aucune autre lésion.

Le quatrième était un homme de cinquante-deux ans qui, dans sa jeunesse, avait été acteur et qui, à Berlin et ailleurs, avait été très applaudi dans les rôles de *femmes*. On avait remarqué déjà sa manière d'être féminine, ses cheveux bouclés, ses bagues, ses flacons, etc. Ses cheveux et sa barbe étaient devenus gris, son corps était gras, ses fesses fortes et charnues, béantes, en forme de cornet, un petit nœud hémorroïdal à l'anüs, le sphincter intact, le rectum non élargi, le pénis et les testicules très petits. Les plis au pourtour de l'anüs manquaient.

Notons que ces quatre observations sont très intéressantes, car il résulte des confessions de Cayus que ces quatre hommes étaient des pédérastes passifs habitués de ses « réunions », de sorte que cet examen n'avait pas pour but de résoudre des problèmes, mais seulement de constater des faits.

Il était au contraire difficile de déterminer si P..., âgé de trente-deux ans, et qui allait aussi aux réunions de Cayus, était un pédéraste actif ou un pédéraste passif, il avait la barbe forte et l'extérieur mâle d'un jeune homme. Son pénis, sans trace de maladie vénérienne antérieure, était long et assez mince, le prépuce étroit couvrait un gland petit. Les testicules avaient les dimensions ordinaires, les fesses étaient grasses et ne présentaient pas la forme en cornet, l'anüs complètement normal. Pas de trace de pédérastie passive.

Il n'y en avait pas non plus chez le barbier L..., âgé de vingt et un ans, qui, d'après le journal de Cayus, avait été son dernier favori. C'était un jeune homme blond, ayant peu de barbe, dont les parties génitales et les fesses n'offraient rien d'anormal. Les plis radiés autour de l'anüs étaient même très prononcés chez ce pédéraste actif; je trouvai la même chose chez le soldat H..., âgé de vingt-deux ans, qui dit n'avoir eu que des rapports d'onanisme, ce qui était croyable d'après ce que nous avons dit et d'après le résultat négatif de l'expertise.

1. Casper. *Traité de médecine légale* t. 1^{er}, p. 125.

CHAPITRE X

COUPS. — PLAIES. — BLESSURES. — HOMICIDE

Législation. — Des différentes espèces de blessures. — Définition et classification. — Commotions et chocs. — Des contusions, ecchymoses et épanchements traumatiques. — Des excoriations. — Des plaies et de leurs différentes espèces. — Plaies par instruments contondants. — Plaies par armes à feu, par écrasement, par arrachement, par déchirure, par morsure. — Plaies par instruments tranchants. — Plaies par instruments piquants ou perforants. — Plaies empoisonnées. — Des brûlures. — Des brûlures en général. — Brûlures par des caustiques, vitriol, etc. — Combustion spontanée. — Coups de chaleur, insolation. — Accidents dus au froid. — Des cicatrices. — Des accidents causés par la foudre. — Des blessures considérées dans les régions et dans quelques systèmes en particulier. — Des blessures à la tête. — Blessures du rachis. — Blessures à la face. — Blessures de l'œil. — Blessures au cou. — Blessures à la poitrine. — Blessures non pénétrantes. — Blessures pénétrantes. — Blessures à l'abdomen : A. non pénétrantes; B. pénétrantes. — Blessures des organes génitaux : chez l'homme, castration; chez la femme. — Blessures des membres. — Blessures des os : contusions et fractures. — Blessures des articulations. — Manière de conduire l'expertise. — Des sévices et mauvais traitements exercés sur des enfants. — Observations. — Blessures par imprudence et accidents de chemin de fer. — Du duel. — Résumé.

Législation. — I. — Homicide qualifié meurtre et assassinat.

Cod. pén. ART. 295. — L'homicide commis *volontairement* est qualifié *meurtre*.
ART. 296. — Tout meurtre commis avec préméditation ou guet-apens est qualifié *assassinat*.

ART. 297. La préméditation consiste dans le dessein, formé avant l'action, d'attenter à la personne d'un individu déterminé, ou même de celui qui sera trouvé ou rencontré, quand même le dessein serait dépendant de quelque circonstance ou de quelque condition.

ART. 298. Le guet-apens consiste à attendre plus ou moins de temps, dans un ou divers lieux, un individu, soit pour lui donner la mort, soit pour exercer sur lui des actes de violence.

ART. 302. — Tout coupable d'assassinat sera puni de mort.

ART. 303. — Seront punis comme coupables d'assassinat tous malfaiteurs, quelle que soit leur dénomination, qui, pour l'exécution de leurs crimes, emploient les tortures ou commettent des actes de barbarie¹.

ART. 304. — Le meurtre emportera la peine de mort lorsqu'il aura précédé,

1. La loi a laissé à la conscience des jurés à déterminer quels actes doivent être réputés *actes de barbarie* (Arrêt du 9 février 1816).

accompagné ou suivi un autre *crime*. — Le meurtre emportera également la peine de mort lorsqu'il aura eu pour objet soit de préparer, faciliter ou exécuter un *délit*, soit de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité des auteurs ou complices de ce délit. — En tout autre cas, le meurtre sera puni des travaux forcés à perpétuité.

II. — Coups et blessures volontaires non qualifiés meurtre.

ART. 309. — Sera puni de la réclusion tout individu qui, *volontairement*, aura fait des blessures ou porté des coups, s'il est résulté de ces actes de violence une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours. — Si les coups portés ou les blessures faites volontairement, mais sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionnée, le coupable sera puni de la peine des travaux forcés à temps. (Ce dernier paragraphe a été ajouté par la loi du 28 avril 1832.) L'article 463 du Code pénal réduit à la réclusion ou à un emprisonnement de deux à cinq ans, la peine des travaux forcés à temps; et il change contre un an de prison, la peine de la réclusion portée par le premier paragraphe de l'art. 309.

ART. 310. — Lorsqu'il y aura eu préméditation ou guet-apens, la peine sera, si la mort s'en est suivie, celle des travaux forcés à perpétuité, et si la mort ne s'en est pas suivie, celle des travaux forcés à temps.

ART. 311. — Lorsque les blessures ou les coups n'auront occasionné aucune maladie ou incapacité de travail personnel de l'espèce mentionnée en l'art. 309, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux ans, et d'une amende de 16 fr. à 200 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement. — S'il y a eu préméditation ou guet-apens, l'emprisonnement sera de deux ans à cinq ans, et l'amende de 50 à 300 fr.

ART. 312. L'individu qui aura volontairement fait des blessures ou porté des coups à ses père ou mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou autres ascendants légitimes, sera puni ainsi qu'il suit : de la réclusion, si les blessures ou les coups n'ont occasionné aucune maladie ou aucune incapacité de travail personnel de l'espèce mentionnée à l'article 309; du maximum de la réclusion, s'il y a eu incapacité de travail pendant plus de vingt jours, ou préméditation ou guet-apens; des travaux forcés à temps, lorsque l'article auquel le cas se référera prononcera la peine de la réclusion; des travaux forcés à perpétuité, si l'article prononce la peine des travaux forcés à temps.

III. — Homicide, coups et blessures involontaires.

Cod. pén. ART. 319. — Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence, inobservation des règlements, aura commis involontairement un homicide, ou en aura involontairement été la cause, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 50 fr. à 600 fr.

ART. 320. — S'il n'est résulté du défaut d'adresse ou de précaution que des blessures ou coups, l'emprisonnement sera de six jours à deux mois, et l'amende de 16 fr. à 100 fr.

ART. 463. — Si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours, et l'amende même au-dessous de 16 fr.; ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, et même substituer l'amende à l'emprisonnement, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police.

IV. — Coups, blessures et meurtres excusables.

ART. 321. Le meurtre, ainsi que les blessures et les coups, sont excusables s'ils ont été provoqués par des coups ou violences graves envers les personnes.

ART. 322. Les crimes et délits mentionnés au précédent article sont également excusables s'ils ont été commis en repoussant pendant le jour l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrée d'une maison ou d'un appartement habité ou de leurs dépendances. Si le fait est arrivé pendant la nuit, ce cas est réglé par l'art. 329.

ART. 323. Le parricide n'est jamais excusable.

ART. 326. Lorsque le fait d'excuse sera prouvé : — s'il s'agit d'un crime emportant la peine de mort ou celle des travaux forcés à perpétuité, ou celle de la déportation, la peine sera réduite à un emprisonnement de un à cinq ans; — s'il s'agit de tout autre crime, elle sera réduite à un emprisonnement de six mois à deux ans; — dans ces deux premiers cas, les coupables pourront être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins ou dix ans au plus; s'il s'agit d'un délit, la peine sera réduite à un emprisonnement de six jours à six mois.

ART. 65. Nul crime ou délit ne peut être excusé, ni la peine mitigée, que dans les cas et les circonstances où la loi déclare le fait excusable, ou permet de lui appliquer une peine moins rigoureuse.

V. — Homicide, blessures et coups non qualifiés crimes ou délits.

ART. 327. Il n'y a ni crime ni délit lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient ordonnés par la loi et commandés par l'autorité légitime.

ART. 328. Il n'y a ni crime ni délit lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui.

ART. 329. Sont compris dans le cas de nécessité actuelle de défense les deux cas suivants : 1° si l'homicide a été commis, si les blessures ont été faites ou si les coups ont été portés en repoussant pendant la nuit l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrée d'une maison ou d'un appartement habité, ou de leurs dépendances; 2° si le fait a lieu en se défendant contre les auteurs de vol ou de pillage exécutés avec violence.

VI. — Violences exercées sur des magistrats ou des fonctionnaires publics.

ART. 228. — Tout individu qui, même sans armes, et sans qu'il en soit résulté de blessures, aura *frappé* un magistrat dans l'exercice de ses fonctions, ou à l'occasion de cet exercice, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans. Si cette voie de fait a eu lieu à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, le coupable sera en outre puni de la dégradation civique.

ART. 230. — Les violences de l'espèce exprimée en l'art. 228, dirigées contre un officier ministériel ou un agent de la force publique, ou un citoyen chargé d'un ministère de service public, si elles ont eu lieu pendant qu'ils exerçaient leur ministère ou à cette occasion, sera puni d'un emprisonnement de un mois à six mois.

ART. 231. — Si les violences exercées contre les fonctionnaires et agents désignés aux art. 228 et 230, ont été la cause d'effusion de sang, blessures ou maladie, la peine sera la réclusion; si la mort s'en est suivie dans les quarante jours, le coupable sera puni des travaux forcés à perpétuité.

ART. 232. — Dans le cas même où ces violences n'auraient pas produit d'effusion de sang, blessures ou maladie, les coups seront punis de la réclusion, s'ils ont été portés avec préméditation ou guet-apens.

ART. 233. — Si les coups ont été portés ou les blessures faites à un des fonctionnaires ou agents désignés aux art. 228 et 230, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, avec intention de donner la mort, le coupable sera puni de mort.

VII. — Action civile¹.

Cod. civ. ART. 1382. — Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.

ART. 1383. — Chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

Cod. d'instr. crim. ART. 366. Dans le cas d'absolution, comme dans celui d'acquiescement ou de condamnation, la Cour statuera sur les dommages-intérêts prétendus par la partie civile ou par l'accusé, etc.

I. — DES DIFFÉRENTES ESPÈCES DE BLESSURES

§ 1. — Définition et classification.

En médecine légale, on comprend, sous le nom générique de *blessures*, tout désordre occasionné dans nos organes par l'application d'une violence venant du dehors ou du dedans. Que le désordre soit matériel, directement constatable par nos moyens actuels d'investigation, ou purement fonctionnel, qu'il soit le résultat d'un coup porté directement, qu'il dépende d'une chute ou de ce que le corps a été poussé sur la cause vulnérante, il constitue une blessure au sens médico-légal du mot.

Les blessures présentent entre elles de nombreuses variétés; elles varient surtout d'après leurs causes: nature de l'agent vulnérant, mode d'action de cet agent; et d'après leur gravité: au point de vue de la vie mise en danger, soit immédiatement, soit pour un temps plus ou moins éloigné, de leur durée,

1. Il n'est pas nécessaire qu'un fait soit criminel, il suffit qu'il soit nuisible, pour exposer celui par la faute de qui il est arrivé à des réparations civiles (arr. du 17 nivôse an XIII et du 13 octobre 1826); mais il est nécessaire que ce fait soit arrivé par *sa faute*: si donc on ne pouvait absolument rien lui reprocher, ni mauvaise intention ni imprudence aucune, il ne saurait être passible de dommages-intérêts. C'est ainsi qu'il a été jugé que, la défense étant le droit naturel, celui qui, en état de légitime défense et pour sauver sa vie, a tué son agresseur, ne peut être tenu à aucune réparation civile (Cass., 19 décembre 1817; Rennes, 25 avril 1826).

des difformités et infirmités qui peuvent en être la conséquence. Aussi est-ce d'après l'un ou l'autre de ces caractères que tous les auteurs ont cherché à les classer. La classification la plus utile, en médecine légale, serait évidemment celle établie d'après la gravité; elle aurait le grand avantage d'être conforme à notre jurisprudence, et de dicter, pour ainsi dire, la peine à prononcer dans chaque cas particulier, d'après la classe à laquelle appartiendrait la *blessure*. Mais il suffit de jeter les yeux sur les classifications qui ont été tentées dans ce sens, pour voir combien une division des blessures, d'après ces bases, est peu pratique, pour constater que, dans le domaine du traumatisme, comme dans celui de la médecine ou de la chirurgie ordinaires, les connaissances pathologiques générales ne suffisent pas pour établir un pronostic exact, et pour se convaincre que la clinique doit toujours intervenir.

En effet, telle blessure considérée ordinairement comme non mortelle, et ainsi classée, peut très bien chez tel ou tel sujet déterminer la mort et cela de par la constitution même du sujet ou encore de par le milieu ambiant, toutes causes indépendantes, si j'ose ainsi parler, de l'agent vulnérant. Ces considérations qui doivent être recueillies avec le plus grand soin par le médecin légiste, ne peuvent trouver place dans une classification générale vraiment utile.

Aussi ne tenterons-nous même pas de faire à notre tour une classification sur de pareilles bases; l'insuccès constant de toutes les tentatives de ce genre nous en fait trop bien prévoir le résultat. Ce n'est pas que nous n'ignorions les désavantages d'une classification fondée sur les causes ou sur la nature des blessures, inconvénient dont le principal est de donner à un chapitre de médecine légale un faux air de fragment incomplet de pathologie chirurgicale. Nous tâcherons autant que possible, d'éviter des écueils en ne nous occupant des lésions traumatiques qu'au point de vue des difficultés de diagnostic et de pronostic qui ressortissent d'une manière tellement spéciale à la médecine légale, qu'elles sont plus ou moins passées sous silence dans les traités de chirurgie. Nous examinerons ainsi successivement: les commotions et les chocs, les contusions, les ecchymoses, les épanchements traumatiques, les excoriations, les différents genres de plaies: plaies par instruments contondants, y comprises les plaies par armes à feu, les écrasements, les arrachements, les morsures; plaies par instruments tranchants; plaies par instruments piquants, plaies empoisonnées; les brûlures, les insulations, les accidents dus au froid, les cicatrices et enfin les lésions causées par la foudre. Dans une seconde partie, seront étudiées les différentes espèces de blessures par régions et par systèmes, particulièrement au point de vue de leur gravité et de leurs conséquences nécessaires, probables ou possibles. Dans une troisième, nous indiquerons la manière de procéder à l'expertise. Enfin, deux articles distincts seront consacrés à des sujets intéressants de pratique médico-légale: nous voulons parler des sévices sur les jeunes enfants, des blessures par imprudence, des accidents de chemin de fer et du duel.